

ORDONNANCE DE MODIFICATION DE LA PÉRIODE DE FERMETURE
ET DU CONTINGENT RÉGION DU GOLFE, 2006-083

En vertu de l'alinéa 43(m) de la *Loi sur les pêches* et du paragraphe 6(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, le directeur général régional, Région du Golfe, ministère des Pêches et des Océans, établit par la présente l'Ordonnance ci-annexée modifiant la période de fermeture et le contingent pour la pêche récréative du poisson de fond dans la division 4T.

Fait à Moncton (Nouveau-Brunswick) ce 16 août 2006.

Directeur général régional
Région du Golfe

J.B. Jones

ORDONNANCE MODIFIANT LA PÉRIODE DE FERMETURE
ET LE CONTINGENT POUR LA PÊCHE RÉCRÉATIVE
DU POISSON DE FOND DANS LA DIVISION 4T

Titre abrégé

1. La présente Ordonnance peut être citée comme *Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent Région du Golfe, 2006-083*.

Modification

2. La période de fermeture telle qu'établie par le paragraphe 91(1) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* est par la présente modifiée afin que personne ne doive pratiquer la pêche récréative du poisson de fond dans ces portions de la division 4T telles qu'établies à la colonne I du tableau I durant les périodes de fermetures telles qu'établies à la colonne II du tableau I de cette ordonnance.

3. Le contingent tel qu'établi par l'alinéa 91(3)(a) et (b) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* est, par la présente, modifié afin d'interdire à quiconque pratique la pêche récréative du poisson de fond de prendre et de garder en une seule journée pas plus de poissons de fond de toutes espèces telles qu'indiquées à la colonne III du tableau I de cette ordonnance dans ces portions de la division 4T telles qu'établies à la colonne I du tableau I de cette ordonnance.

*Ordonnance de modification de la période de fermeture
et du contingent Région du Golfe, 2006-083*

Entrée en vigueur

4. L'Ordonnance sera en vigueur à compter de la date de signature et demeure en vigueur, sauf abrogation ultérieure.

TABLEAU I

| Colonne I Eaux | Colonne II Périodes de fermeture | Colonne III Contingent |
|--|--|--|
| Les eaux en deçà de 50 mètres de la division 4T adjacent à partir de Rivière-la-Madeleine jusqu'à Pointe-aux-Corbeaux, dans la province de Québec. | Du 1 janvier au 13 août, et du 1 octobre au 31 décembre. | Prise quotidienne de 15 (quinze) poissons de fond de toutes espèces sauf 0 (zéro) morue, aiglefin, goberge ou flétan atlantique. |
| Les eaux en deçà de 50 mètres de la division 4T adjacent à partir de Rivière-du-Loup jusqu'à Rivière-la-Madeleine, dans la province de Québec. | Du 1 janvier au 20 juillet, et du 1 octobre au 31 décembre. | Prise quotidienne de 15 (quinze) poissons de fond de toutes espèces sauf 0 (zéro) morue, aiglefin, goberge ou flétan atlantique. |
| Les eaux en deçà de 50 mètres de la division 4T adjacent aux îles de la Madeleine, dans la province de Québec. | Du 1 janvier au 23 juillet, et du 2 septembre au 17 septembre, et du 1 octobre au 31 décembre. | Prise quotidienne de 15 (quinze) poissons de fond de toutes espèces sauf 0 (zéro) morue, aiglefin, goberge ou flétan atlantique. |

AVIS

Le directeur général régional pour la Région du Golfe, ministère des Pêches et des Océans, par la présente, avise que les saisons pour la pêche récréative du poisson de fond seront comme suit pour certaines eaux de la division 4T:

1) Les eaux en deçà de 50 mètres de la division 4T adjacent à partir de Rivière-la-Madeleine jusqu'à Pointe-aux-Corbeaux, dans la province de Québec. **Saison ouverte: Du 14 août au 30 septembre 2006.**

2) Les eaux en deçà de 50 mètres de la division 4T adjacent à partir de Rivière-du-Loup jusqu'à Rivière-la-Madeleine, dans la province de Québec. **Saison ouverte: Du 21 juillet au 30 septembre 2006.**

3) Les eaux en deçà de 50 mètres de la division 4T adjacent aux Îles de la Madeleine, dans la province de Québec. **Saison ouverte: Du 24 juillet au 1 septembre, et du 18 septembre au 30 septembre 2006.**

Remarque: Les pêcheurs récréatifs seront permis de prendre et de garder, en une seule journée, un total de quinze (15) poissons de fond de toutes espèces mais aucune (0) rétention de morue, aiglefin, goberge ou flétan atlantique.

Voir l'Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent Région du Golfe 2006-083 faite le 16 août 2006 et pour de plus amples renseignements communiquez avec votre agent des pêches local ou visitez le site Internet du ministère des Pêches et des Océans, Région du Golfe, sous la rubrique Registre d'ordonnance, à l'adresse <http://www.glf.dfo-mpo.gc.ca/fi-ip/index-f.html>.

L'Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent, Région du Golfe 2006-083 entre en vigueur le 16 août 2006 et demeure en vigueur sauf abrogation ultérieure.

J.B. Jones
Directeur général régional
Région du Golfe